



**Saint-Martin
de-May**

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-MAY

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars, à dix heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-May, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de May-sur-Orne, commune déléguée de Saint-Martin-de-May, sous la présidence de monsieur Jean-Luc MOTTAIS, maire de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May.

Liste des élus présents, excusés et absents :

Nombre de membres en exercice : **29**

Quorum (15) : **Atteint**

Nombre de membres excusés ayant donné pouvoir : **01**

Nombre de membres présents : **28**

Nombre de membres absents excusés : **01**

Nombre de membres absents : **0**

NOM DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à	Arrivée à partir de + n° délibération	Départ à partir de + n° délibération
BREAN Michel	X					
CHAPPEY TRISTANT Christelle	X					
CHENU Cécile	X					
CINTRE Arnaud	X					
DIAWARA Malick	X					
DRAPIER Frédéric	X					
DUBOURG ROBERT Sandrine	X					
DUGUEY Anthony	X					
DUMONT Sylvie	X					
FESSARD Myriam		X		DRAPIER Frédéric		
FRIMOUT Olivier	X					
GASNIER Philippe	X					
GEORGET VAUCLAIR Christelle	X					
LABBE Alain	X					
LECANU Nadine	X					
LECOMPTE Sébastien	X					
LEFILLIATRE Muriel	X					
LEMIERE Emilie	X					
LETELLIER Benoit	X					
MALQUIN Jean-Louis	X					
MÉRIEL TAFFLÉ Elodie	X					
MONI Emmanuelle	X					
MOTTAIS Jean-Luc	X					
PIERRE Julie	X					
PIERSIELA Martine	X					
ROYO Frédéric	X					
SEINCE Elisabeth	X					
STANKOVIC Stephan	X					
TRAVERS Jean	X					

Madame le maire déléguée, doyenne du conseil municipal, ouvre la séance à 10h00.

Ordre du jour du conseil municipal du 22.03.2026

- Désignation du secrétaire de séance
 - Appel nominal par ordre alphabétique du conseil municipal élu
- 1- Election du maire de la commune de Saint-Martin-de-May
 - 2- Fixation du nombre d'adjoints au maire de la commune de Saint-Martin-de-May
 - 3- Election des adjoints au maire de la commune de Saint-Martin-de-May
 - 4- Election du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay
 - 5- Election du maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne
 - 6- Fixation du nombre d'adjoints au maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay
 - 7- Election des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay
 - 8- Fixation du nombre d'adjoints au maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne
 - 9- Election des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne
 - 10- Délégations de pouvoir consenties au maire de la commune de Saint-Martin-de-May par le conseil municipal
 - 11- Vote des indemnités de fonction des élus de la commune de Saint-Martin-de-May
 - 12- Vote du règlement intérieur de la tenue des séances du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-May

Désignation du secrétaire de séance

Madame Julie PIERRE, benjamine du conseil municipal, est désignée secrétaire de séance.

Appel nominal par ordre alphabétique du conseil municipal élu

NOM	PRENOM
BREAN	Michel
CHAPPEY TRISTANT	Christelle
CHENU	Cécile
CINTRE	Arnaud
DIAWARA	Malick
DRAPIER	Frédéric
DUBOURG ROBERT	Sandrine
DUGUEY	Anthony
DUMONT	Sylvie
FESSARD	Myriam
FRIMOUT	Olivier
GASNIER	Philippe
GEORGET VAUCLAIR	Christelle
LABBE	Alain
LECANU	Nadine
LECOMPTE	Sébastien
LEFILLIATRE	Muriel
LEMIERE	Emilie
LETELLIER	Benoît
MALAQUIN	Jean-Louis
MÉRIEL TAFLLÉ	Elodie
MONI	Emmanuelle

MOTTAIS	Jean-Luc
PIERRE	Julie
PIERSIELA	Martine
ROYO	Frédéric
SEINCE	Elisabeth
STANKOVIC	Stephan
TRAVERS	Jean

1 – Election du maire de la commune de Saint-Martin-de-May

Délibération n°COM-DEL-2026-007

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Martine PIERSIELA, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés les nouveaux membres dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Juile PIERRE.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin uninominal secret (article L2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **29**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **05**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **24**

Majorité absolue : **13**

Monsieur Jean-Luc MOTTAIS a obtenu **24** voix (vingt-quatre).

Monsieur Jean-Luc MOTTAIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

VOTE : MAJORITÉ ABSOLUE		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	24	1
Vote Contre	0	0
Abstention	05	0

2 – Fixation du nombre d'adjoints au maire de la commune de Saint-Martin-de-May

Délibération n°COM-DEL-2026-008

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte vingt-neuf membres,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de sept postes d'adjoints au maire de la commune de Saint-Martin-de-May.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	29	1
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

3 – Election des adjoints au maire de la commune de Saint-Martin-de-May

Délibération n°COM-DEL-2026-009

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : **29**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **00**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

A obtenu 29 voix (vingt-neuf voix) la liste de Frédéric DRAPIER.

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés et élus adjoints au maire et immédiatement installés :

- **Frédéric DRAPIER**
- **Cécile CHENU**
- **Stephan STANKOVIC**

- **Christelle GEORGET VAUCLAIR**
- **Frédéric ROYO**
- **Sandrine DUBOURG ROBERT**
- **Sébastien LECOMPTE**

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	29	1
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

4 – Election du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay

Délibération n°COM-DEL-2026-010

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Martine PIERSIELA, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés les nouveaux membres dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Juile PIERRE.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin uninominal secret (article L2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **29**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **06**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : **13**

Madame Martine PIERSIELA a obtenu **23 voix** (vingt-trois voix).

Madame Martine PIERSIELA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay et a été immédiatement installée.

VOTE : MAJORITÉ ABSOLUE		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	23	1
Vote Contre	0	0
Abstention	06	0

5 – Election du maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne

Délibération n°COM-DEL-2026-011

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Martine PIERIELA, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés les nouveaux membres dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Juile PIERRE.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin uninominal secret (article L2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **29**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **05**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **24**

Majorité absolue : **13**

Monsieur Jean TRAVERS a obtenu **24 voix** (vingt-quatre voix).

Monsieur Jean TRAVERS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de la commune de May-sur-Orne et a été immédiatement installé.

VOTE : MAJORITÉ ABSOLUE		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	24	1
Vote Contre	0	0
Abstention	05	0

6 – Fixation du nombre d'adjoints au maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay

Délibération n°COM-DEL-2026-012

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire déléguée de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte vingt-neuf membres,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints au maire déléguée de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	29	1
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

7 – Election des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay

Délibération n°COM-DEL-2026-013

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 05

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

A obtenu 24 voix (vingt-quatre voix) la liste de Jean-Louis MALAQUIN.

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés et élus adjoints au maire déléguée de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay et immédiatement installés :

- Jean-Louis MALAQUIN
- Muriel LEFILLIATRE

VOTE : MAJORITÉ ABSOLUE		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	24	1
Vote Contre	0	0
Abstention	5	0

8 – Fixation du nombre d'adjoints au maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne

Délibération n°COM-DEL-2026-014

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte vingt-neuf membres,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création d'un poste d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	29	1
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

9 – Election des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne

Délibération n°COM-DEL-2026-015

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : **29**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **04**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **25**

Majorité absolue : **13**

A obtenu 25 voix (vingt-cinq voix) la liste d'Anthony DUGUEY.

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé et élu adjoint au maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne et immédiatement installé :

- **Anthony DUGUEY**

VOTE : MAJORITÉ ABSOLUE		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	25	1
Vote Contre	0	0
Abstention	04	0

10 – Délégations de pouvoir consenties au maire de la commune de Saint-Martin-de-May par le conseil municipal

Délibération n°COM-DEL-2026-016

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Délibération portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT

Il est rappelé à l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat certaines compétences.

Les délégations accordées au nouveau maire doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23 ;
- Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, Il est proposé au conseil municipal de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit entre 0.05 € et 3000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit emprunts classiques à échéance fixe sur une durée maximale de 25 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Les limites fixées par le conseil municipal sont identiques aux délibérations existantes des communes déléguées instaurant le droit de préemption urbain (se référer à MSO délibération n°07-2015 du 30/01/2015 et SMF délibération n°04-09-2014 du 04/09/2014) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit à hauteur de 5 000 €
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ; (règles identiques au à celles posées pour la délégation n°15) ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal qui opte pour fixer les limites au secteur géographique de la commune nouvelle et selon les types de projet liés à l'amélioration des services publics, de proximité ou sociaux ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; le conseil municipal fixe les demandes de subventions à tous les organismes pouvant être sollicités ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; le conseil municipal fixe la délégation à tout type d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de la commune nouvelle ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; le seuil maximal par titre est fixé par le conseil municipal à hauteur de 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise les délégations de pouvoir précitées consenties au maire pour la durée du mandat.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	29	1
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

11 – Vote des indemnités de fonction des élus de la commune de Saint-Martin-de-May

Délibération n°COM-DEL-2026-017

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Pour la strate démographique de 3500 à 9999 habitants, les indemnités des élus sont calculées dans la limite des taux suivants :

- 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à ce jour l'indice 1027 pour l'exercice des fonctions de Maire,
- 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à ce jour l'indice 1027 pour l'exercice des fonctions d'Adjoints.

Pour la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, les indemnités des élus sont calculées dans la limite des taux suivants :

- 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à ce jour l'indice 1027 pour l'exercice des fonctions de Maire,
- 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à ce jour l'indice 1027 pour l'exercice des fonctions d'Adjoints.

Il est précisé que le calcul de l'enveloppe budgétaire permettant le paiement des indemnités aux élus correspond au montant maximal susceptible d'être alloué au maire et à ses adjoints. La répartition des indemnités de chacun se fait dans le respect de cette enveloppe globale. S'agissant des conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, ils peuvent percevoir une indemnité de fonction au titre de cette délégation, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

- ✓ Vu les articles L 21 23-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu l'article R 2151-2 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu les délibérations du conseil municipal d'installation en date du 22 mars 2026 portant élection de monsieur le maire et des maires délégués,
- ✓ Vu les délibérations du conseil municipal d'installation en date du 22 mars 2026 par lesquelles le conseil municipal a fixé le nombre des adjoints (adjoints au maire et adjoints des maires délégués),
- ✓ Vu les délibérations du conseil municipal d'installation en date du 22 mars 2026 par lesquelles le conseil municipal a procédé à l'élection des adjoints (adjoints au maire et adjoints aux maires délégués des communes déléguées),

- **DECIDE** de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués de la façon suivante :

Tableau des indemnités de fonction

Maire de la commune nouvelle	55 %
Maires délégués	51.6 %
Adjoints	19.8 %
Conseillers municipaux délégués	8 %

- **DIT** que ces indemnités suivront l'évolution du traitement de la fonction publique,
- **DECIDE** de verser les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués à compter de la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire.
- **CHARGE** monsieur le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	29	1
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 4529

(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) du nombre théorique d'adjoints : **19 732.13 €****II - INDEMNITES ALLOUEES****A - Maire**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
MOTTAIS Jean-Luc	55%	aucune	4110.52*55%=2260.79 €

A – Maires délégué(e)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
PIERSIELA Martine	51.6%	aucune	4110.52*51.6%=2121.03 €
TRAVERS Jean	51.6%	aucune	4110.52*51.6%=2121.03 €

B - Nombre théorique d'adjoints au maire de la commune de Saint-Martin-de-May : 08 (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
DRAPIER Frédéric	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €
CHENU Cécile	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €
STANKOVIC Stephan	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €
GEORGET VAUCLAIR Christelle	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €
ROYO Frédéric	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €
DUBOURG ROBERT Sandrine	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €
LECOMPTE Sébastien	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €

B - Nombre théorique d'adjoints au maire déléguée de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay : 06

(art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
MALAQUIN Jean-Louis	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €
LEFILLIATRE Muriel	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €

B - Nombre théorique d'adjoints au maire délégué de la commune déléguée de May-sur-Orne : 05
(art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
DUGUEY Anthony	19.8%	aucune	4110.52*19.8%=813.88 €

C - Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale, possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
Aucun	8%	aucune	4110.52*8%=328.84 €

Enveloppe globale : 74.20 %

(indemnité du maire + total des indemnités du nombre théorique d'adjoints)

Total général : 14 641.65 € mensuels

12 – Vote du règlement intérieur de la tenue des séances du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-May

Délibération n°COM-DEL-2026-018

Rapporteur : Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT). Le règlement doit prévoir :

- pour les communes de 1 000 habitants et plus (donc toutes celles soumises à l'obligation du règlement) :
 - les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT) ;
 - les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (art. L 2121-27-1 du CGCT).
- pour les communes de 3 500 habitants et plus :
 - les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L 2312-1 du CGCT) ;
 - les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces si la délibération concerne un contrat de service public (art. L 2121-12 du CGCT).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il est présenté le règlement intérieur ci-annexé à l'ensemble des membres du conseil municipal nouvellement installé.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal en date du 22 mars 2026.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	29	1
Vote Pour	29	1
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-MAY
Délibération n° COM-DEL-2026-018**

REFERENCES

C.G.C.T. L.2121-1 à L.2121-28 / R.2121-7 à R.2121-12 (*panel de références*)

LIEU DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit et délibère au siège de la commune.

Toutefois, dans une **commune nouvelle**, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une mairie déléguée, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent au siège de la commune nouvelle.

Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum cinq jours avant la tenue de ces réunions.

PERIODICITE

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le 1/3 au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le maire peut définir un calendrier annuel de ses réunions sur la base d'une réunion a minima une fois par trimestre.

Voir calendrier 2026 **prévisionnel** ci-dessous :

- ✓ **Lundi 30 mars 18 h 30 conseil municipal**
- ✓ **Lundi 13 avril 18 h 30 conseil municipal**
- ✓ **Lundi 27 avril 18 h 30 conseil municipal**
- ✓ **Lundi 29 juin 18 h 30 conseil municipal**
- ✓ **Lundi 31 aout 18 h 30 conseil municipal**
- ✓ **Lundi 26 octobre 18 h 30 conseil municipal**
- ✓ **Lundi 14 décembre 18 h 30 conseil municipal**

Le lieu des séances sera communiqué sur la convocation.

CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle

PRESIDENCE

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ; la délibération relative au compte financier unique du maire est transmise par le président de séance au préfet.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Durant la séance, les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux.

QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Il appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

DEBATS

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Si nécessaire le maire prononce les suspensions de séances.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois maximums précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat.

Les documents sur la situation financière de la commune, des éléments sont à la disposition des membres du conseil au moins 5 jours avant la réunion.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations présentées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions spécifiques.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Le maire et les maires délégué(es) peuvent participer de plein droit aux commissions.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ACCES AUX DOCUMENTS PREPARATOIRES

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune autres que celles portées à l'ordre du jour.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

VOTES

Le conseil municipal peut voter selon deux modes de scrutin :

- **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;

- **le scrutin secret** a lieu lorsqu'un 1/3 des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

COMPTE-RENDU

Dans un délai d'une semaine, La synthèse des délibérations prises sera affichée sur les emplacements dédiés et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu définitif sera publié après approbation de celui-ci par le conseil municipal suivant.

BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal 30 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. Il a un devoir absolu de contrôle et de vérification et il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication, après en avoir informé les conseillers concernés.

DIVERS

Sur proposition du maire ou de 1/3 membres du conseil municipal, des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur ; les modifications apportées feront l'objet d'une délibération.

Pour question non mentionnée dans le présent règlement intérieur, il convient de se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 11h15 suivie de la remise des écharpes aux élus.

La secrétaire de séance,



Julie PIERRE.



Le Maire,



Jean-Luc MOTTAIS.